

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire en cours de livraison

TERRITOIRES 38 a confié à **AIM** la réalisation en Contractant Général d'un bâtiment à usage de laboratoires et de bureaux de 5 200 m² de surface de plancher à SASSENAGE.
En dépit de l'épisode COVID, la date de livraison du 01 Juin 2021 sera respectée.

unanime
architectes



Photographies : *Créative Building Line*

"credit photos J.Guillou <https://creativebuildingline.com/photographies/>"

Obligation de sanitaires PMR en code du travail

L'article R4217.2 du code du travail précise les obligations de réalisation de WC PMR en construction neuve, dans le cadre de l'Article R4822.10.

Il est intéressant de noter que en dessous d'un certain effectif, cet aménagement n'est pas obligatoire (seule la possibilité de le réaliser ultérieurement est exigée).

Ci-joint pour rappel les articles concernés.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 30	
14 personnes	Dont avants projets : 10	Dont DCE : 10 avec affaires en consultation 3
(13 CDI+ 1 contrat apprentissage)	Dont chantiers : 7	Dont AMO : 3

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : contact@aimingenierie.com — site : www.aim-ingenierie.com

Rappel du cadre réglementaire (code du travail) :

Article R4217.2 :

Lorsque, en application de l'article R. 4228-10, il doit être réalisé dix cabinets d'aisance, l'un d'entre eux, ainsi qu'un lavabo placé à proximité, sont aménagés de manière à en permettre l'accès et l'usage autonome par des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

Lorsque le nombre des cabinets d'aisance est inférieur à dix, l'un d'entre eux et un lavabo sont conçus de telle sorte que, en présence de personnes handicapées physiques, des travaux simples suffisent à réaliser les aménagements prévus au premier alinéa.

Article R4822.10 :

Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.

Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.

Les conséquences de ces deux textes sur le seuil déclenchant l'obligation d'aménager des sanitaires PMR :

L'obligation de réaliser dix cabinets d'aisances (WC) suppose d'avoir un effectif de 100 personnes.

La lecture de l'article R4217.2 peut se faire de 2 façons :

- en raisonnant au global, ce qui conduit que dès lors que l'effectif global est supérieur à 100 personnes à aménager un sanitaire PMR par sexe,
- en raisonnant par sexe, ce qui conduit que dès lors que l'effectif soit des hommes soit des femmes est supérieur à 100 personnes à aménager un sanitaire PMR pour le sexe concerné,

En dessous de cet effectif, il suffit donc de concevoir un des sanitaires de telle sorte que des travaux simples suffisent à rendre ce sanitaire accessible en cas de besoin.

A noter que le texte ne porte par ailleurs aucune obligation à réaliser un sanitaire accessible par niveau.